

L'énergie solaire dans la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)

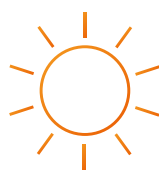
L'énergie solaire joue un rôle primordial dans la mise en œuvre de la stratégie énergétique 2050. Une part considérable des objectifs fixés pour la production d'électricité et de chaleur à partir d'énergies renouvelables peut être réalisée au moyen d'installations solaires sur des toitures ou des façades. Dans la plupart des cas, les installations en toiture n'exigent aujourd'hui plus qu'une annonce et non un permis de construire.

La LAT et l'OAT réglementent en premier lieu quelles installations solaires peuvent être installées sans permis de construire. Pour les installations suffisamment adaptées et tant que les exigences de l'art. 32a, al. 1 de l'OAT sont observées, seule une procédure d'annonce est nécessaire.

Un permis de construire est requis pour tous les autres cas ou si des installations solaires doivent par exemple être construites sur des biens culturels ou des sites naturels d'importance cantonale ou nationale ou à l'intérieur de zones à protéger avérées. En l'occurrence, les installations solaires ne doivent pas porter une atteinte majeure à ces biens ou sites.

Autrement, les intérêts à l'utilisation de l'énergie solaire l'emportent en principe sur les aspects esthétiques, des prescriptions conceptuelles ne devant donc pas empêcher cette utilisation. Un refus de l'autorisation de construire doit donc être particulièrement motivé.

i L'**art. 18a de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT)** ainsi que les **art. 32a et 32b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)** régissent au niveau fédéral si une procédure d'annonce ou d'autorisation de construire s'avère nécessaire pour ériger une installation solaire. Le droit cantonal ou communal peut aussi être déterminant en complément.



Ces prescriptions ont donné un signal clair en faveur d'une utilisation simple de l'énergie solaire.

Pour les installations en toiture, une procédure d'annonce suffit si l'installation remplit les conditions suivantes (art. 32a OAT):

- ✓ Elle est réalisée dans une zone à bâtir ou agricole.
- ✓ Elle est montée sur le toit d'un bâtiment.
- ✓ Elle ne dépasse pas du pan de toit perpendiculairement de plus de 20 cm. (1)
- ✓ Vue de devant et de dessus, elle ne dépasse pas du pan de toit. (2)
- ✓ Elle est réalisée de manière peu réfléchissante selon l'état des connaissances techniques. (3)
- ✓ Elle présente une surface compacte d'un seul tenant. (4)

Quand la procédure d'annonce peut-elle être étendue au moyen de lois cantonales sur les constructions?

- ✓ Pour les installations situées dans des zones à bâtir esthétiquement moins sensibles, p. ex. dans des zones industrielles, artisanales et d'activités (ou dans des zones d'habitation et des zones artisanales résidentielles, dans la mesure où aucune image de bâti uniforme n'est exigée).
- ✓ Pour les installations en façade, celles sur toitures plates avec une surélévation supérieure à 20 cm, celles sans surface compacte d'un seul tenant, etc.

Quand une procédure d'autorisation de construire s'impose-t-elle?

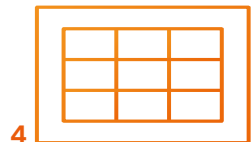
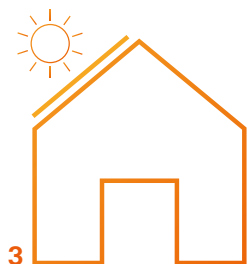
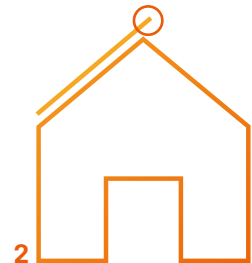
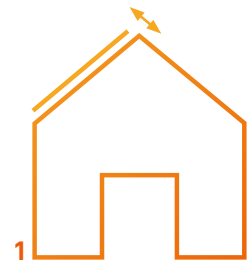
- ✓ Lorsque l'art. 32a de l'OAT n'est pas rempli.
- ✓ Lorsque l'installation solaire est prévue sur un bien culturel ou à l'intérieur d'un site naturel d'importance cantonale ou nationale, ou bien dans des zones à protéger. Dans ce contexte, une certaine atteinte du bien, du site ou du site construit peut être acceptée.

Quand une installation est-elle considérée comme peu réfléchissante?

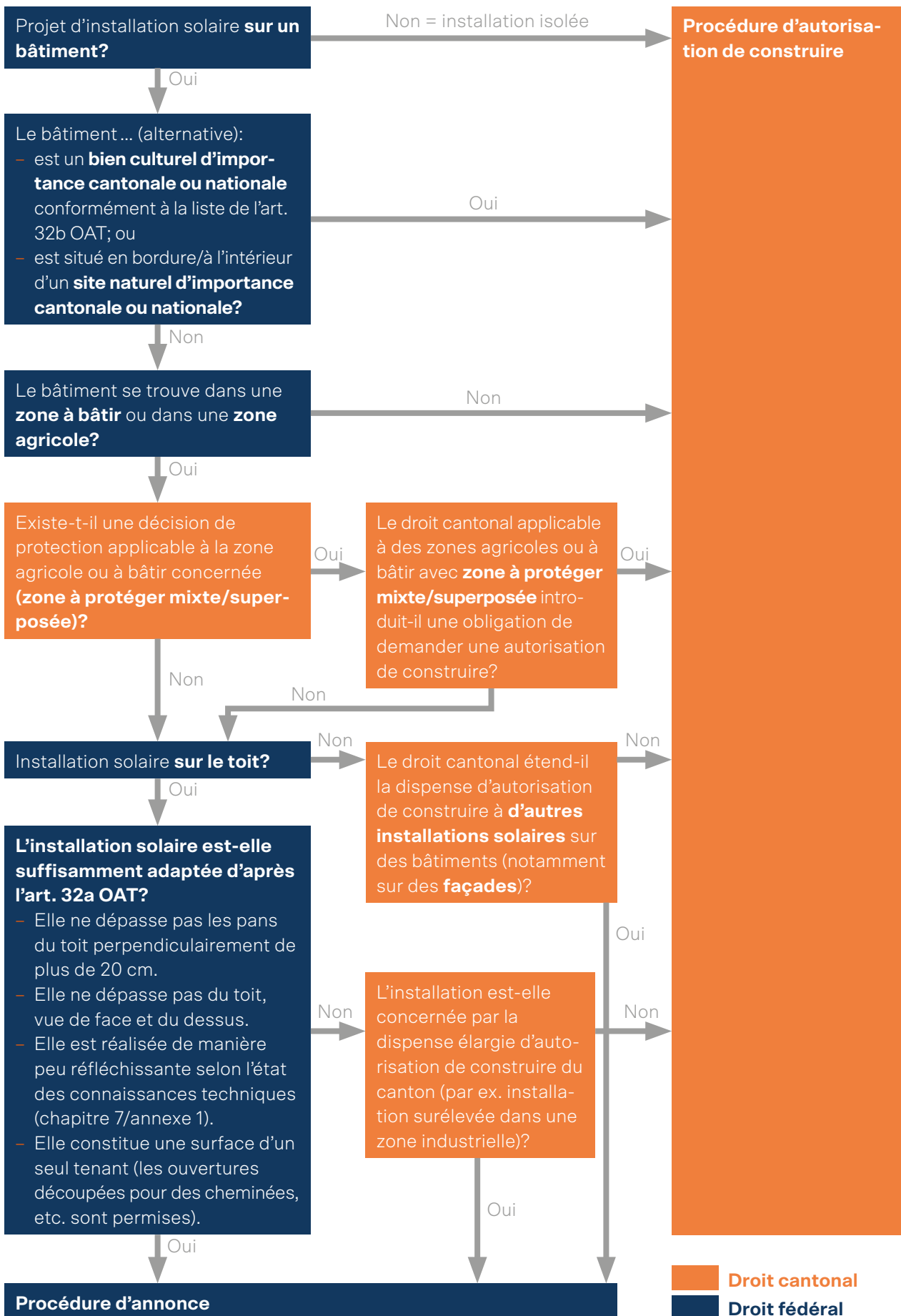
- ✓ Les installations solaires ne doivent pas produire d'immissions lumineuses ou de réflexions excessives dans l'environnement. La présence éventuelle d'un risque d'éblouissement doit être évaluée de manière approximative par le planificateur avant même le début des travaux de construction.
- ✓ Des modules/collecteurs adéquats devraient être utilisés (de nos jours, la plupart d'entre eux sont déjà peu réfléchissants).
- ✓ Dans la mesure du possible, l'installation solaire devrait être orientée sur le toit de manière à éviter tout éblouissement.

Que peuvent faire les communes et les cantons pour faciliter la construction d'installations solaires?

- ✓ Simplification: procédures électroniques simples pour lesquelles seuls les documents les plus indispensables doivent être remis.
- ✓ Raccourcissement : des délais les plus courts possibles pour les procédures.
- ✓ Proportionnalité : la procédure d'annonce ne devrait contenir que des exigences pertinentes du point de vue de l'aménagement du territoire. Les informations demandées par d'autres autorités ou organisations (p. ex. en matière de sécurité au travail, d'électrotechnique, de raccordement au réseau, de pare-neige, de police du feu, de protection incendie, etc.) ne doivent pas être exigées à nouveau dans les procédures.
- ✓ Unification: les procédures doivent être standardisées autant que possible dans toute la Suisse.
- ✓ Extension : les cantons devraient utiliser au maximum les possibilités d'extension de la procédure d'annonce.

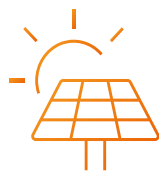


L'aperçu ci-dessous présente quand la procédure d'annonce et quand la procédure d'autorisation de construire sont respectivement mises en œuvre.



Le guide apporte les réponses aux questions suivantes:

- ? Quels éclaircissements doivent être apportés avant la construction d'une installation solaire? Y a-t-il une check-liste? → Chapitre 4
- ? Quelles conditions doivent être remplies pour qu'aucune autorisation de construire ne soit requise? Existe-t-il des exemples concrets? → Chapitre 6
- ? Quand la procédure d'autorisation de construire est-elle nécessaire? Existe-t-il des exemples concrets? → Chapitre 7
- ? L'installation solaire doit être peu réfléchissante. Qu'est-ce que cela signifie? Comment peut-on limiter l'effet d'éblouissement? → Chapitre 8 et annexe 1
- ? Comment un formulaire d'annonce se présente-t-il? À quels documents est-il fait allusion s'agissant des «documents requis»? → Annexe 2
- ? Y a-t-il des exemples concrets tirés de la pratique du Tribunal fédéral et de la jurisprudence cantonale concernant l'art. 18a, LAT? → Annexes 3 et 4
- ? Comment la situation se présente-t-elle dans mon canton? → Annexe 5



En dehors des objets à protéger, les intérêts à l'utilisation de l'énergie solaire priment en principe sur les préoccupations esthétiques lors de la pesée des intérêts.

De plus amples informations sur l'énergie solaire peuvent être consultées sur le site www.suisseenergie.ch/batiment/installations-solaires



Tous les détails figurent dans le «**Guide relatif à la procédure d'annonce et d'autorisation pour les installations solaires**». Le QR Code vous permet d'accéder directement au document.

SuisseEnergie
Office fédéral de l'énergie OFEN
Pulverstrasse 13
CH-3063 Ittigen
Adresse postale: CH-3003 Berne

Infoline 0848 444 444
infoline.suisseenergie.ch

suisseenergie.ch
energieschweiz@bfe.admin.ch
twitter.com/energieschweiz